



## PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-150

en date du 18 avril 2013

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par PAPREC D3E, ZI de Peuron à CHAUVIGNY (86300).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-D2/B3-050 du 25 mars 2003 autorisant Monsieur le Directeur de la société VALDELEC à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du Peuron à Chauvigny un établissement spécialisé dans le désassemblage de matériels électriques et électroniques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre du 14 novembre 2008 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société VALDELEC au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre du 29 juillet 2010 actant la nouvelle dénomination sociale de la société VALDELEC devenue PAPREC D3E ;

Vu la lettre du 18 mai 2011 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société PAPREC D3E au titre des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 14 septembre 2012 complétée le 29 novembre 2012 de la société PAPREC D3E suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité du 15 mars 2013 de la société PAPREC D3E suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par l'arrêté n° 2003-D2/B3-050 du 25 mars 2003 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de ses demandes d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société PAPREC dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit ZI de Peuron à CHAUVIGNY (86300) conformément au tableau ci-dessous :

<b>rubrique Régime</b>	<b>Libellé</b>	<b>Critère du classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Capacité autorisée</b>
2711-1 A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques :  Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être entreposé	<u>A</u> : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	2500 m <sup>3</sup>
2790 -2 A	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.  1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement  a) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations  b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations  2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de	Contenu des déchets	<u>A</u> : pas de seuil	Pas de seuil

	l'environnement			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j 2. inférieure à 10 t/j	Quantité de déchets traités	A : supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j
2710-2b E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	E : supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-D2/B3-050 du 25 mars 2003 sont inchangées.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours

contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 4 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de PAPREC D3E – ZI du Peuron 86300 CHAUVIGNY

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon

Fait à POITIERS, le 18 avril 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vienne,

**Yves SEGUY**

